

## Compte-rendu de l'audience du vendredi 12 mars 2010 au Tribunal de Soleure-Lebern

La procédure d'une heure était placée sous la direction de Mme la juge-adjointe Barbara Steiner. Les rangs étaient bien remplis (y inclus la radio DRS (ch-allémanique) journal régional). L'audition de M. Bize et M. Meissen a duré environ 15 minutes.

**M. Bize** expliquait qu'il avait dû faire une deuxième incision car il n'avait pas réussi à placer le comprimé du premier coup, mais aurait toujours placé un seul comprimé. Il a préféré faire une deuxième incision plutôt qu'utiliser un autre animal. On procéderait de la même manière lors des prises de sang, le but étant de ne pas utiliser trop d'animaux.

Le fait que ces comprimés étaient plus grands que prévus n'était pour lui pas important car leur taille n'a pas d'influence sur leur composition. De plus, il aurait reçu les comprimés après avoir déposé sa demande d'expérimentation animale et des collègues auraient déjà travaillé avec ceux-ci. Il n'avait pas informé l'Office vétérinaire cantonal de la différence de la taille du comprimé ni du besoin de pratiquer une deuxième incision car cela ne lui semblait pas important. L'essentiel était le nombre d'animaux et les conséquences de l'expérience.

Ce ne seraient pas les incisions qui auraient provoqué les conséquences connues, mais bien la substance trop élevée contenue dans les comprimés. Il aurait procédé à une première prise de sang 5 jours après l'implantation et il aurait dû attendre cinq mois pour avoir les résultats. Il ne s'était rendu compte de la concentration des substances que plus tard. Perdre des animaux n'est pas exceptionnel et il n'avait pas trouvé nécessaire d'en informer l'office vétérinaire. Après le décès du premier oiseau, soit 10 jours après l'implantation, l'expérience était déjà terminée, les implants étant posés sur tous les oiseaux. Les oiseaux morts auraient été les derniers à recevoir ces implants. Une condamnation aurait des effets très négatifs sur sa carrière.

**M. Meissen** (Office vétérinaire cantonal) disait avoir de l'expérience dans le domaine de l'expérimentation animale et ses procédures, suite à des postes antérieurs.

Dans sa fonction à l'office vétérinaire, il n'avait pas encore eu des demandes à traiter. Il aurait procédé avec la demande de M. Bize en se basant sur la loi, sous la supervision de l'OVF et de sa supérieure. En principe, il savait que des demandes en degré 1 devaient être présentées à une Commission pour l'expérimentation animale. Le canton de Soleure ne disposant pas d'une telle commission, sa supérieure lui aurait proposé de contacter l'OVF, qui lui aurait confirmé qu'il s'agissait bien d'expériences en degré 1. L'OVF aurait ajouté que des expériences similaires avaient été acceptées par les commissions des cantons de Vaud (sur des chouettes) et Berne (sur des martinets), où M. Bize était reconnu. Pour cette raison, il lui était seulement recommandé de transmettre sa demande à l'OVF. Sa supérieure hiérarchique aurait donné son aval à cette procédure.

S'il avait su que deux incisions seraient faites ou que des comprimés d'une teneur plus forte seraient utilisés, il aurait classé ces expériences en degré 2 ou 3 et il aurait examiné la demande de plus près, voir n'aurait pas donné l'autorisation. Ces interventions n'étaient pas nécessaires puisque ces expériences auraient pu être réalisées en utilisant d'autres moyens.

**L'avocat de M. Meissen** expliquait que le type de comprimé mentionné dans la demande s'utilisait fréquemment en Suisse et qu'une petite incision avait déjà été pratiquée lors d'autres expériences, sans aucun problème. M. Meissen avait été informé que M. Bize était un chercheur reconnu et que des expériences similaires avaient été autorisées dans les cantons de Berne et Vaud. Dans le canton de Berne, des parasites auraient été utilisés, ce qui correspond à une intervention plus lourde que la pose de comprimés. Sa supérieure lui aurait donné son aval et l'OVF lui aurait proposé de lui présenter directement la demande. De ce fait, M. Meissen avait une justification qui exclut une sanction. Il ne semblait pas que ce soit la bonne personne au banc des accusés, même si c'était lui qui avait signé l'autorisation.

La représentante de l'OVF, questionnée par le Parquet en tant que témoin, avait confirmé sa déposition. M. Meissen était libre de soumettre la demande à une Commission. De plus, il existerait une expertise d'un dénommé Baumgartner, ancien responsable du service juridique de l'OVF. Selon son expertise, il serait inutile de présenter une demande d'expérimentation à une Commission, mais seulement la méthodologie employée. Une demande similaire ayant déjà été autorisée par une Commission pour l'expérimentation animale, afin d'éviter de surcharger l'Administration, on aurait renoncé à présenter la demande de Soleure à une commission, qui aurait probablement été celle qui avait déjà autorisé les expériences précédentes. De plus, M. Meissen n'aurait pas été informé que 4 oiseaux étaient morts d'un surdosage et que sur 2 oiseaux, deux incisions auraient été faites. M. Meissen ne peut pas être responsable de ces écarts.

M. Meissen devrait être acquitté et un montant de Fr. 1'000.-- lui être attribué en compensation de la durée excessive de l'enquête pénale, pour l'interrogatoire de 3 à 4 heures qu'il avait enduré et pour le tort moral subit dans les médias, qui pourrait nuire à sa carrière.